



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 50, no. 1 (1926)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Paris

Page number(s): pp. 8 -10

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

par leurs valeurs, ou si on la prend après avoir commencé à remplacer dans F les variables z et u par leurs valeurs.

Or, si je remplace, dans F, les variables z et u par leurs valeurs en x et y , j'obtiens une forme quadratique en x et y et il est évident que les coefficients des dérivées partielles sont symétriques par rapport à la diagonale principale; C. Q. F. D.

Résolvons alors les deux équations

$$\begin{aligned} v_1 &= a_1 x + b_1 y \\ -v_2 &= b_1 x + a_2 y \end{aligned}$$

par rapport à v_1 et x en fonction de v_2 et y .

J'aurai

$$\begin{aligned} x &= -\frac{a_2}{b_1} y - \frac{1}{b_1} v_2 \\ v_1 &= \left(b_1 - \frac{a_1 a_2}{b_1} \right) y - \frac{a_1}{b_1} v_2 \end{aligned}$$

et l'on voit que le déterminant des coefficients du second membre est égal à $+1$. Cette propriété est une propriété remarquable qui appartient donc à tout quadripôle. Cette démonstration m'a été suggérée par un travail de M. Collet, Ingénieur du Service d'Etudes de l'Administration des PTT.

Si l'on a une ligne homogène, on a entre les différences de potentiel et les intensités de courant, à l'origine et à l'extrémité, des relations de la forme

$$\begin{aligned} V_1 &= C V_2 + Z S I_2 \\ I_1 &= C I_2 + \frac{1}{Z} S V_2 \end{aligned}$$

et le déterminant des inconnues est égal à l'unité

$$C^2 - Z S \cdot \frac{1}{Z} S = 1$$

car C et S représentent des cosinus et sinus hyperboliques (Z est l'impédance caractéristique de la ligne).

Si, à une ligne homogène, on en relie une autre, de spécification différente, le déterminant de la transformation résultante sera encore égal à l'unité.

La proposition que nous venons de démontrer a pour objet un quadripôle quelconque; pour un quadripôle quelconque, le déterminant de la substitution est toujours égal à l'unité; c'est une propriété générale.

Nous avons donné de cette propriété, dans la R. G. E. (26 janvier 1918), une démonstration basée sur l'emploi des déterminants, d'un caractère moins élémentaire.

J. B. POMEY.

La Conférence télégraphique internationale de Paris.

(Suite.)

Modifications apportées au Règlement de service.

Jusqu'ici, la réglementation internationale (télégraphique ou radiotélégraphique) ne s'appliquait pas à la correspondance par télégraphie sans fil entre points fixes; par exemple, à la correspondance par télégraphie sans fil entre la France et tel ou tel autre pays.

La Conférence de Paris adopta des dispositions pour combler cette lacune. Elle ajouta notamment en tête du règlement de service un nouvel article stipulant: « En tant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil ».

D'autre part, l'expression « fils internationaux », qui figure dans de nombreux articles du règlement actuel, devenait inexacte; on chercha une expression qui pût s'appliquer à toutes les catégories de communications; faute de mieux, la Conférence s'arrêta à celle-ci: « voies de communication ».

Elle décida également de remplacer, partout où elle figure dans le Règlement actuel, l'expression « indication éventuelle » par: « indication de service taxée ».

Le chapitre premier (réseau) n'a pas subi d'autres modifications que le remplacement de « fils » par « voies de communication », que nous venons de signaler.

Au chapitre 2 (ouverture des bureaux), la nouvelle rédaction de l'article IV laisse à chaque Administration la faculté de fixer à son gré les heures d'ouverture de tous ses bureaux.

A l'article V, les notations servant à indiquer la nature du service ont été remaniées, sans qu'il y ait rien d'important de changé avec la situation actuelle.

Chapitre IV, rédaction et dépôt des télégrammes.

L'article VII¹⁾ concernant le langage clair a été complété par l'admission de l'Espéranto comme langage clair.

¹⁾ Le numérotage des articles et paragraphes n'a pas été modifié à Paris; la Conférence a laissé au Bureau international le soin d'opérer, dans le numérotage, les modifications résultant des suppressions et des additions adoptées.

De nombreuses et très diverses propositions étaient présentées pour modifier les conditions d'admission et les conditions de taxation du langage convenu. La question fut longuement discutée en comité, en commission et en séances plénières. Finalement, la Conférence renvoya ces propositions à un Comité d'études qui présentera le résultat de ses travaux à la prochaine Conférence, télégraphique ou radiotélégraphique.

La rédaction actuelle fut maintenue avec suppression de la disposition qui prévoit l'examen facultatif des codes du langage convenu, en vue d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent bien les conditions imposées au dit langage.

A l'article X, il a été ajouté un 4^e paragraphe donnant des indications sur un certain nombre d'expressions qui ne peuvent pas être reproduites télégraphiquement (par exemple: 30^a, 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, etc.).

D'après le nouvel article XII, § 3, dorénavant, les indications éventuelles, qui ont été rebaptisées « indications de service taxées », seront toujours taxées et transmises dans la forme abrégée, alors même qu'elles auraient été écrites en toutes lettres.

A l'article XIII, la délégation chinoise ayant fait remarquer que les systèmes télégraphiques ne pouvaient pas reproduire les caractères alphabétiques chinois, la Conférence a autorisé, pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi, dans l'adresse, de groupes de chiffres pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

Elle a admis également que l'adresse pourrait être formée du nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique.

Dans le même ordre d'idées, elle a également admis que l'adresse pourrait être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale.

Enfin, elle a supprimé la faculté d'adresser des télégrammes poste restante sous des initiales ou des chiffres (conséquence d'une semblable interdiction prononcée par le congrès postal de Stockholm).

A l'article XIV, § 1, une précédente Conférence avait autorisé l'admission des télégrammes sans texte. Quelqu'un ayant fait remarquer que, dans la pratique, il n'y avait pas de télégrammes sans texte, la Conférence prononça leur exclusion, et la formule: « les télégrammes sans texte sont admis », fut remplacée par: « les télégrammes sans texte ne sont pas admis ».

A l'article XV (télégrammes d'Etat), il a été

prévu que les télégrammes d'Etat porteraient la mention de service « Etat », et que cette mention serait insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

Au même article, il a été ajouté un paragraphe *6bis* ainsi libellé: « L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité », inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire. »

Cette disposition n'a pas été adoptée sans résistance; on a soutenu qu'elle était contraire à la Convention. Mais il semble que les opposants peuvent se consoler en pensant que la stipulation dont il s'agit a beaucoup de chance de rester lettre-morte: on ne voit pas, en effet, un diplomate s'opposant à ce que son télégramme soit transmis rapidement.

Enfin, toujours à propos des télégrammes d'Etat, la Conférence a adopté un article *XVbis*, ainsi conçu:

« Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétaire Général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes. »

Cette disposition libérale fut, elle aussi, largement combattue comme étant contraire à la Convention.

A l'article XVI, la Conférence adopta le principe de l'emploi d'adresses abrégées dans les télégrammes de service.

Nous venons de voir qu'elle avait classé les télégrammes d'Etat en deux catégories; elle fit de même pour les avis de service: dorénavant, il y aura des avis de service urgents et des avis de service non urgents.

Un nouveau paragraphe fut ajouté à cet article: « § 11 *bis*. Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente. »

A l'article XVII, le minimum de perception pour une répétition demandée a été porté de un franc à un franc cinquante.

Il a été, enfin, prévu des avis de service demandant une réponse par lettre, avec taxe de 40 centimes pour celle-ci.

Au paragraphe 1 de l'article XVIII (compte des mots), il a été ajouté: «L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée», bien qu'une indication analogue figure déjà dans le paragraphe 2.

A l'article XIX, le paragraphe 1^{er} a été complété ainsi: (est compté pour un mot) «*b*) le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures».

Le paragraphe 8 a été ainsi complété: «Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente, au lieu de troismilletrente, ou sixquatresix, au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 15 lettres ou 10 lettres pour un mot.»

A l'article XX, la liste des exemples donnés pour le compte des mots a été amplifiée; mais, comme précédemment, ces exemples ne s'appliquent qu'aux télégrammes en langage clair. (A suivre.)

Les télégraphes et les téléphones dans les Pays-Bas en 1923.

(Extrait du Rapport de gestion de l'Administration des Postes et des Télégraphes.)

I. Télégraphes.

Arrangement. — L'Office néerlandais a conclu un arrangement avec la Belgique et la France visant le transport des télégrammes par avion, en cas d'interruption des communications.

Réseau. — A la fin de 1923, le réseau télégraphique des Pays-Bas avait une étendue de 52 682 kilomètres de fils, y compris les câbles.

Bureaux.

Bureaux télégraphiques de l'Etat	448
» téléphoniques (auxiliaires)	1077
» sémaphoriques	7
» de chemins de fer	251
Recettes télégraphiques	260
Total	2043

On comptait, en outre, 92 bureaux auxiliaires.

Appareils. — Les appareils en service se répartissaient comme suit:

Appareils Morse	749
» Hughes	292
» Baudot	19
» parleurs	125

En outre, il y avait 23 Hughes-duplex, 5 appareils télégraphiques rapides, 8 commutateurs télégraphiques centraux, 45 postes centraux et 224 microtéléphones pour le service télégraphique et, pour usage commun au télégraphe et au téléphone, 1196 postes centraux et 588 microtéléphones.

Personnel. — Le personnel affecté exclusivement au service télégraphique se composait de 5531 personnes, dont 2026 dames, et celui des services réunis avec la poste de 6921, dont 1098 dames.

Les accidents et maladies survenus au personnel assuré ont occasionné à l'Administration une dépense de 36 861 florins.

Les jours de maladie du personnel se répartissent comme suit:

	Hommes	Femmes
Nombre moyen	18 671	3 615
Nombre de jours de maladie	185 866	51 992
en %, environ	2	3

Trafic général. — En général, le trafic télégraphique s'est développé comme suit:

Années	Nombre des télégrammes		
	Internes	européens	extra-europ.
1913	2 966 409	3 232 534	277 961
1921	3 957 179	5 138 662	708 308
1922	3 194 396	4 541 041	723 168
1923	2 728 366	4 498 023	807 222

Trafic intérieur. — Pendant les cinq dernières années, le trafic intérieur a présenté les variations suivantes:

Année	Télégrammes
1919	5 978 213
1920	4 725 132
1921	3 957 179
1922	3 194 396
1923	2 728 366

Diminution de ce trafic en 1923: 14,58 %.

Le trafic de 1923 se compose de:

2 336 363 télégrammes présentés aux guichets des bureaux de l'Etat,
266 614 télégrammes manipulés par les bureaux auxiliaires et les recettes, et